

RCS : SALON DE PROVENCE

Code greffe : 1304

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de SALON DE PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01205

Numéro SIREN : 878 987 700

Nom ou dénomination : AELYN

Ce dépôt a été enregistré le 11/05/2020 sous le numéro de dépôt 2444

Greffe du tribunal de commerce de Salon de Provence



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 11/05/2020

Numéro de dépôt : 2020/2444

Type d'acte : Rapport du commissaire aux apports

Déposant :

Nom/dénomination : AELYN

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 878 987 700

N° gestion : 2019 B 01205



CEIRA TELECOM

Société par actions simplifiées
au capital de 80 000 euros
1, rue Honoré Daumier
13127 Vitrolles
R.C.S. Salon de Provence n° 752 425 652

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Désigné en application des dispositions de l'article L 225-14 et L 225-147
du code de commerce


CABINET HUGEL

Hervé HUGEL
129, Bd Françoise Duparc
13004 Marseille



**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE
EFFECTUES A LA SASU AELYN PAR M. OLIVI ERIC**

Monsieur,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision de l'associé unique, concernant les apports réalisés par M. Éric OLIVI, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L. 223-33 du code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le traité d'apport signé par le représentant de la société concernée. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée.

J'ai eu toutes possibilités pour consulter les documents comptables et sociaux et notamment le bilan et le compte de résultat arrêtés au 30 juin 2019, une situation intermédiaire au 31 décembre 2019 ainsi que juridiques tels que les statuts actuels, ainsi qu'un extrait K Bis de moins de trois mois.

La relation de l'exécution de notre mission comporte :

- la description des apports,
- l'exposé de nos diligences et notre appréciation de la valeur des apports.

1. DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Nature et objectifs de l'opération

L'opération consiste en l'apport de titres attachés à la SASU CEIRA TELECOM immatriculée auprès du greffe du tribunal de commerce de Salon de Provence sous le numéro RCS 752 425 652.

L'apporteur déclare être propriétaire du fonds objet des présentes pour l'avoir créé le 1^{er} mai 2016.

L'apporteur déclare que le fonds apporté n'est grevé d'aucun privilège ou nantissement.

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE
EFFECTUES A LA SASU AELYN PAR M. OLIVI ERIC**

1.2 Propriété et jouissance

La société SASU AELYN deviendra propriétaire des titres apportés M. Eric OLIVI. La société AELYN est immatriculée auprès du greffe du tribunal de commerce de Salon de Provence sous le numéro RCS 878 987 700.

1.3 Description et évaluation des apports

M. Éric OLIVI, président de la société SASU CEIRA TELECOM, apporte 100% des titres qu'il détient, par les présentes sous les conditions ordinaires et de droit, à la société SASU AELYN. L'apport est réalisé sous la forme d'un apport en nature, dans le cadre d'une augmentation du capital de la société AELYN. La valorisation retenue s'élève à 400 000 (quatre cent mille) euros pour 100% des titres détenus.

1.4 Rémunération des apports

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné d'une valeur nette 400 000 euros, il est attribué à M. Éric OLIVI 400 000 actions de la société SASU AELYN de 1 euro chacune, entièrement libérées.

1.5 Aspects juridiques et fiscaux

Les titres apportés ont été souscrits à une valeur moindre. Il y a donc une plus-value taxable à 30% (PFU). Cette opération est susceptible de bénéficier d'un report d'imposition de la plus-value taxable (CGI 150-0 B ter et 200 A 2 ter). En effet, si les actions de la société sont apportées (par le biais de l'apport en nature) à une société holding contrôlée par l'apporteur, alors l'imposition de la plus-value est reportée à la survenance de l'un des événements évoqués ci-dessus.

Certains engagements doivent être pris par la société holding cédant les actions qui lui ont été apportées, celle-ci doit réinvestir au moins 60% les fonds qu'elle a perçus après la cession des actions de la société dans un délai de deux ans à compter de la cession.

Cet investissement peut prendre la forme d'un investissement en capital dans le cadre de levée de fonds, ou dans le cadre de la création d'une société. Il ne s'agit pas de réaliser une avance en compte courant à une société (sauf disposition contraire, le compte courant permette l'acquisition d'actifs nécessaires à l'activité de la société sans qu'il n'y ait de recours à l'emprunt).

Commissariat aux comptes

Bureau de Marseille :
✉ : 129, Bd Françoise Duparc - 4^{ème} arrondissement
☎ : 04.91.18.51.30
Bureau d'Istres :
✉ : Immeuble Le Briand - 13800 Istres
☎ : 04.42.55.37.84

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES A LA SASU AELYN PAR M. OLIVIERIC

Si les actions de la société dont les titres ont été apportés à la holding sont cédés après trois ans suivant l'opération d'apports, alors, il n'y a pas d'obligation de réinvestissement du produit de cession.

1.6 Evaluation des éléments incorporels

L'évaluation de l'apport en nature est réalisée selon une combinaison de méthodes sur la base des comptes arrêtés au 30/06/2018, au 30/06/2019 et d'une situation intermédiaire approchée au 31/12/2019.

Divers modes d'évaluation ont été retenus sur la base des états cités ci-dessous :

- ✦ Evaluation fondée sur la valeur patrimoniale ;
- ✦ Evaluation fondée sur la base de la capitalisation selon l'excédent brut d'exploitation (EBE) corrigé ;
- ✦ Evaluation fondée sur la base de la capitalisation de la marge brute d'autofinancement (MBA) moyenne ;
- ✦ Evaluation fondée sur la base de la capitalisation de la capacité d'autofinancement (CAF) et de la trésorerie ;
- ✦ Evaluation fondée sur la base des capitaux risqués ;
- ✦ Evaluation fondée sur la valeur patrimoniale et du goodwill ;
- ✦ Evaluation fondée sur la méthode fiscale.

De ces évaluations, il ressort une valorisation moyenne estimée à 400 000 euros (quatre cent mille euros). Quelle que soit les méthodes, j'ai retenu une hypothèse de continuité d'exploitation dans les mêmes conditions que les années passées. Or, il est à noter qu'une incertitude existe du fait de la crise sanitaire du covid-19 que nous traversons actuellement, crise qui n'a pas d'équivalent dans l'histoire moderne.

2. DILIGENCES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires au regard de la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, à l'effet :

- ✦ contrôler l'existence des actifs apportés ;
- ✦ Apprécier la valeur individuelle des apports ;
- ✦ Apprécier la valeur des apports considérés dans leur ensemble ;



Commissariat aux comptes

Bureau de Marseille :

✉ : 129, Bd Françoise Duparc - 4^{ème} arrondissement

☎ : 04.91.18.51.30

Bureau d'Istres :

✉ : Immeuble Le Briand - 13800 Istres

☎ : 04.42.55.37.84

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES A LA SASU AELYN PAR M. OLIVIERIC

- ✚ Vérifier, jusqu'à la date du présent rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

Ma mission, prévue par la loi, ne relève ni d'une mission d'audit ni d'une mission d'examen limité. Elle n'a donc pour objectif, ni de nous permettre de formuler une opinion sur les comptes, ni de procéder à des vérifications particulières concernant le respect du droit des sociétés.

Ainsi donc, la délivrance de mon rapport ne s'inscrit que dans le cadre strict de mon intervention et ne saurait être utilisée ultérieurement, notamment par un tiers extérieur, pour décider de faire ou de ne pas faire.

Pour l'essentiel, les diligences que j'ai mises en œuvre sont les suivantes :

- Je me suis entretenu avec le dirigeant afin de comprendre l'opération envisagée.
- J'ai pris connaissance du schéma juridique de l'opération.
- J'ai apprécié la valeur de l'apport telle que cette dernière a été estimée par le conseil juridique afin de m'assurer de l'absence de risques de surévaluation éventuels.
- J'ai vérifié les modalités de calcul de l'évaluation.

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur des apports s'élevant à 400 000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant des titres attribuées à la société AELYN.

Fait à Marseille, le 20 avril 2020.

Hervé HUGEL

Commissaire à la transformation

Membre de la Compagnie Régionale d'Aix en
Provence

